

ARTICLE 23.

Décompte général.

Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général des frais de transport aérien est établi deux fois par an par le Bureau international d'après les règles fixées pour le décompte des frais de transit.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

ARTICLE 24.

Signalisation des correspondances-avion.

Les correspondances-avion sont revêtues, au départ, d'une étiquette spéciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots "Par avion" avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine.

ARTICLE 25.

Signalisation des dépêches-avion.

Lorsque les *correspondances-avion* donnent lieu à la formation de dépêches distinctes, celles-ci doivent être confectionnées avec du papier bleu ou au moyen de sacs, soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues.

ARTICLE 26.

Mode d'expédition des correspondances-avion.

1.—Les dispositions des articles 157, § 2, lettre (a), et 159 du Règlement d'exécution de la Convention s'appliquent, par analogie, aux correspondances-avion insérées dans des dépêches ordinaires. Les étiquettes des liasses doivent porter l'annotation "Par avion."

En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches ordinaires, la mention "Par avion" doit être portée à la place prescrite au § 2 dudit article 159 pour la mention "Exprès."

S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches ordinaires, la mention "Par avion" est portée dans la colonne "Observations" des feuilles d'envoi en regard de l'inscription de chacune d'elles.

2.—Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche ordinaire et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le pays destinataire de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale étiquetée "Par avion."

3.—Le pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par pays de destination. Dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention "Par avion pour . . .".

ARTICLE 27.

Transbordement des dépêches-avion.

Sauf entente contraire entre les *Administrations intéressées*, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des dépêches qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait par l'intermédiaire de l'*Administration du pays* où a lieu le transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.